

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

30 SEPTEMBRE 2004

La Cour d'Appel de Bruxelles, 14^{ème} chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant

En cause : Ministère Public et de CECLR, Serge L, Sven M, Mostafa K, Anouar A, Mohamed A, Hamza G; parties civiles,

Contre: Bernard S, cité directement, qui comparaît,

Cité directement par exploit enregistré de l'huissier de justice de résidence à Bruxelles en date du 18 mai 2000;

A comparaître, le lundi 29 mai 2000 à 8.45 heures devant la 55^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, en la salle 01.2 au Palais de Justice, Place Poelaert, audit Bruxelles,

POUR

Entendre le Tribunal

- déclarer la demande introduite par le requérant recevable et fondée;
- joindre la présente cause à celle à charge de Monsieur Eric M en raison de leur connexité;
- après avoir fait application de la loi pénale, le condamner à payer un franc au requérant à titre de réparation du dommage moral subi;
- le condamner à tous les dépens;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable;

PAR LES MOTIFS SUIVANTS

Attendu que le cité directement était entre le 4 octobre 1995 et le 10 mai 1995, responsable du service de la surveillance générale de la STIB, en cette qualité, le supérieur hiérarchique de Monsieur Eric M, chef patrouilleur de la section contrôle;

Que de nombreux problèmes de racisme ont surgi à partir d'octobre 1995 au sein de la section contrôle, à un moment où la direction de la STIB a intensifié dans ce service le recrutement d'agents de nationalité belge mais d'origine étrangère, notamment africaine et maghrébine;

Que plusieurs plaintes et pétitions; suite à ces problèmes de racisme émanant de membres du personnel de la STIB ont abouti notamment au renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Monsieur Eric M, du chef d'infraction à la loi du 30 juillet 1981 ;

Qu'à l'audience du lundi 3 avril 2000 du tribunal, le témoin Christian P, cité par le prévenu et entendu sous serment, a gravement mis en cause la responsabilité et la participation du cité directement dans le climat de racisme qui sévissait alors à la STIB et a rapporté des propos qu'il lui a personnellement tenus, franchement racistes et témoignant d'un comportement qui a incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'étrangers ou de belges d'origine étrangère au sein de ce service public ;

Attendu que ces faits reprochés au cité directement, sont connexes à ceux pour lesquels Monsieur Eric M doit se défendre devant le Tribunal et son plus amplement décrits dans le cadre de ce dossier;

Qu'il importe dès lors, dans l'intérêt d'une bonne justice et dans le respect des droits de la défense de toutes les parties en cause, de les faire examiner ensemble par le même Tribunal ;

Attendu que ces faits constituent le délit :

« d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, entre le 4 octobre 1995 et le 10 mai 1998, à plusieurs reprises, en infraction aux articles 1 et 4 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées dans l'article 444 du Code Pénal, étant agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre-eux »

Attendu que les faits ne sont pas prescrits;

* * * * *

Vu les appels interjetés par:

- la partie civile le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le racisme le 10 janvier 2001 en cause de Bernard S contre les dispositions tant pénales que civiles,
- le ministère public le 11 janvier 2001 en ce qui concerne Bernard S,
- la partie civile Mostafa K le 15 janvier 2001 contre les dispositions tant pénales que civiles,
- les parties civiles Hamza G, Serge L, Sven M, Aouar A et Mohamed A le 22 janvier 2001 contre les dispositions tant pénales que civiles en cause de Bernard S,

du jugement prononcé le **9 janvier 2001** par la 55^e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement :

- joint les causes et statue par un seul et même jugement;
- dit qu'il échet d'écarter des débats la farde relative à une requête d'un sieur D, étrangère à la présente cause;
- dit que les poursuites sont recevables;
- dit qu'il existe à tout le moins un doute lequel doit profiter au cité directement S qu'il échet d'acquitter de la prévention mise à sa charge aux termes de la citation directe;
- Acquitte le cité directement Bernard S du chef de la prévention et le renvoie des fins des poursuites sans frais;
- Délaisse les frais de l'action publique taxés au total actuel de 890 francs à charge de l'Etat;

AU CIVIL

- Se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civiles dirigées contre S;
- Déclare la demande reconventionnelle du sieur S non fondée;

* * * * *

Vu l'arrêt rendu par cette chambre de la cour, le 18 mars 2002, ordonnant la disjonction de la cause à l'égard du prévenu Bernard S et la remise de celle-ci, en tant qu'elle le concerne, au 23 septembre 2002;

* * * * *

Attendu que les parties civiles Serge L, Sven M, Anouar A et Mohamed A n'ont pas comparu, ni personne pour elles, bien qu'elles aient été régulièrement citées;

Attendu que les appels contre le jugement du 9 janvier 2001, réguliers en la forme et quant au délai, sont recevables, sauf les appels des parties civiles en tant qu'ils sont dirigés également contre les dispositions pénales du jugement entrepris ;

AU PENAL

Quant à la qualification des faits

Attendu qu'à l'audience du 24 mai 2004, le Ministère public a requis la rectification de la période infractionnelle et l'adaptation des faits repris à la prévention originaire, telle que libellée dans la citation directe introduisant la cause II du dossier soumis à la cour, en deux préventions distinctes

➤ PRÉVENTION I

A une date indéterminée, entre le 17 novembre 1996 et le 18 janvier 1997,

En infraction à l'article 1^{er} alinéa 2, 1^o et 2^o de la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi du 12 avril 1994, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence

1^o à l'égard d'une personne, en raison de sa [race]¹, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique,

2^o à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux

➤ PRÉVENTION II

A une date indéterminée, entre le 1^{er} mai 1997 et le 6 juin 1997,

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi du 12 avril 1994, étant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en l'espèce responsable du service de la surveillance générale de la STIB, avoir commis dans l'exercice de ses fonctions une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa [race]², de sa couleur, de son ascendance, de son origine [ou de sa nationalité]³, ou lui avoir refusé arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle pouvait prétendre;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit;

Attendu qu'à cette même audience le prévenu a été invité à se défendre du chef des préventions telles qu'ainsi rectifiées et requalifiées; qu'il s'en est effectivement défendu ;

¹ Modifié aussi par la Loi du 20 janvier 2003, en vigueur le 12 février 2003; lire : d'une prétendue race.

² Modifié aussi par la Loi du 20 janvier 2003, en vigueur le 12 février 2003 ; lire : d'une prétendue race.

³ Modifié aussi par la Loi du 20 janvier 2003, en vigueur le 12 février 2003 ; lire : nationale ou ethnique.

* * * * *

Quant à la prescription de l'action publique

Attendu que les faits des préventions, à les supposer établis dans le chef du prévenu, constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant plus de cinq ans, d'une même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 5 juin 1997 ;

Que le cours de la prescription de l'action publique a été valablement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuites, et notamment par le procès-verbal de l'audience du 9 novembre 2001;

* * * * *

EXAMEN DES PRÉVENTIONS

Les faits de la cause

Attendu que, se référant à la citation directe du 18 mai 2000 lancée à la requête du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la cour retiendra que

- le prévenu Bernard S fut, entre le 4 octobre 1995 et le 10 mai 1998, responsable du service de la surveillance générale de la STIB et, en cette qualité, le supérieur hiérarchique d'un sieur Eric M, chef patrouilleur de la section contrôle;
- selon ce qui est exposé, *"de nombreux problèmes de racisme ont surgi à partir d'octobre 1995 au sein de [cette section, soit] à un moment où la direction de la STIB a intensifié le recrutement d'agents de nationalité belge d'origine étrangère, notamment africaine et maghrébine"*;
- dans le cadre des poursuites pénales menées initialement contre le seul sieur Eric M du chef de préventions de même nature, soit d'infractions à l'article 1, alinéa 2, 1° et 2° et à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1981⁴, Christian P, entendu sous serment en qualité de témoin à l'audience du 3 avril 2000, rapporta des propos qu'il attribue au prévenu et qui, selon la partie civile et citante, sont qualifiés de *« franchement racistes et témoignant d'un comportement qui a incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'étrangers ou de Belges d'origine étrangère au sein de ce service public [la S.T.I.B.]"*;

Attendu qu'en l'occurrence, les propos incriminés, en tant qu'ils concernent le prévenu Bernard S, furent, pour les faits faisant l'objet de la prévention I, actés au procès-verbal d'audience du 3 avril 2000 de la manière suivante :

« Suite à une question d'une partie civile, le témoin [= Christian P] confirme à quelques jours du déplacement de M. M de Rogier vers Haren, mesure selon les dires dans l'intérêt du service aux fins d'apaiser les esprits, il a suggéré à M. S que M. M soit maintenu dans le 'roulement d'interventions' à Haren en qualité de chef de patrouille afin qu'il ne soit plus en contact avec la station Rogier, suite à cette suggestion, il a été répondu que 'ce n'est pas un bougnoul qui le fera changer d'avis »;

Qu'en termes de conclusions déposées devant la cour, la partie civile et citante développe⁵ que le propos du prévenu vise M. Mostafa K et, avec lui, les patrouilleurs d'origine marocaine qui s'étaient plaints des comportements qualifiés, selon eux, de racistes dans le chef de M. Eric M; qu'il serait ainsi

⁴ N.B. M. Eric M a été acquitté par arrêt du 17 mai 2002 de cette même chambre; les pourvois dirigés contre cet arrêt ont été rejetés par arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2003.

⁵ Les conclusions prises pour le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, déposées à l'audience du 24 mai 2004, p. 7.

fait écho à d'autres propos que - selon un compte-rendu co-signé par des agents ... - le prévenu Bernard S aurait tenus, le 8 novembre 1996, en présence de tous les agents de Rogier et de Haren et des autres agents gradés, et qui furent retranscrits comme suit :

« J'ai une mémoire d'éléphant - les examens approchent et c'est moi qui fais les questions et qui corrige, et étant chef de service on ne touchera jamais à la tête de M; c'est clair et net! Et vous M. K, si ça ne vous plaît pas, vous pouvez partir »;

* * * * *

Attendu que les propos incriminés par la partie civile et citante, en tant qu'ils concernent le prévenu Bernard S, furent, pour les faits faisant l'objet de la prévention II, actes au procès-verbal d'audience du 3 avril 2000 de la manière suivante :

« Sur question de la défense, le témoin [= Christian P] confirme être le rédacteur de l'ordre de service du 31 mai 1997 (cérémonie du centenaire de l'avenue de Tervueren).

Le témoin précise que préalablement à la rédaction par ses soins de l'ordre de service, il a reçu des instructions verbales de sa hiérarchie (de M. S) aux fins d'éviter que des agents d'origine marocaine soient affectés au dépôt de Woluwe, à cette date là.

Malgré tout deux agents d'origine marocaine se trouvaient au dépôt de Woluwe dont l'un avec manches courtes contrairement aux instructions de sorte qu'il a fallu l'inviter à changer de poste »;

Attendu que Christian P, réentendu dans le cadre de la présente cause, confirma avoir bien reçu de telles instructions verbales de la part du prévenu, précisant qu'elles « ne s'appliquaient qu'aux agents d'origine marocaine » ; qu'il les traduisit dans l'ordre de service n°97/092 qu'il rédigea le 23 mai 1997, ajoutant qu' « après la parution de l'ordre de service (..) tout le monde a été informé automatiquement que les agents marocains avaient été écartés du dépôt de l'avenue de Tervueren et regroupés dans les deux autres stations, soit Montgomery et Mérode » ; qu'il maintint ses dires lors de sa confrontation avec le prévenu;

Que de son côté le prévenu admit que l'ordre de service établi par Christian P avait effectivement été établi sur ses instructions verbales; qu'il affirma que celles-ci prévoyaient la présence de deux agents d'origine marocaine, soit MM. B et M; que l'un d'eux fut, selon lui à l'initiative de Christian P, mis à un autre endroit que le dépôt de Woluwe pour une question de tenue vestimentaire non conforme;

Que Christian P expliqua pour sa part que si les deux agents d'origine marocaine concernés furent malgré tout affectés au dépôt de Woluwe, ceci en raison d'un manque d'effectifs, il veilla à tenir compte, dans la ligne des instructions données, de ce que le premier, M. B « avait un physique européenisé et ne fai[sai]t pas Arabe » tandis qu'il avait placé le second, M. M « à une sortie de secours masquée par un tramway et donc hors de la vue du cortège royale » sans qu'il y ait eu, pour lui, de problème vestimentaire...; qu'il avait cependant craint une réaction de la part du prévenu, lequel « n'aimait pas que l'on contrevienne à ses ordres »;

Attendu que l'affectation d'agents d'origine étrangère au sein de la STIB, sur le tracé qu'allait, à l'occasion des festivités du centenaire de l'avenue de Tervueren, emprunter le chef de l'Etat, apparût, sur l'ordre de service n° 97/02, déterminée de la manière suivante:

MATRICULE	AGENT	AFFECTATION
------------------	--------------	--------------------

- en ce qui concerne les agents précités, affectés au dépôt de Woluwe

5161	Y. M	Porte 35 (entre Musée et Remises dépôt)
------	------	---

5149	N. B	<i>Installations sanitaires : Les installations sont exclusivement réservées à leurs Majestés (...)</i>
- en ce qui concerne les autres agents identifiés comme étant d'origine étrangère		
2030	Anouar A	<i>Station Mérode - en réseau souterrain</i>
6486	Mostafa K	<i>Station Mérode - en réseau souterrain</i>
2385	Mohamed H	<i>Station Montgomery - en réseau souterrain</i>
3135	J. N	<i>Station Montgomery - en réseau souterrain</i>
2716	Hamza G	<i>Haren =prise de service Patrouille P.1</i>

Attendu qu'outre ces indications matérielles, les propos de Christian P quant à un écartement délibéré, à l'occasion desdites festivités, des agents d'origine étrangère, ont, en cours d'instruction, reçu les échos suivants :

- Gérard F: « *Lors des 100 ans de l'avenue de Tervueren, Eric M supporté par Bernard S, a évincé les collègues étrangers - Messieurs K, N, A, ... - afin de les envoyer en surveillance de l'autre côté de la ville* »;
- Hamza G, partie civile: « *Je pourrais aussi vous dire que lors de la fête des 100 ans de Tervueren, j'ai été étonné de voir un groupe de collègues composé uniquement d'étrangers à la station Louise alors que d'habitude on fait des équipes mixtes. En effet, suite à un questionnement auprès de Monsieur P, il est apparu que Eric M avait décidé cela. En fait, il avait évincé les étrangers de la fête* »;
- Anouar A, partie civile: « *MENTEN ne m'appréciait pas trop. Je l'ai constaté lors de deux ordres de service préétablis - les 100 ans de Tervueren en présence du Roi et lors d'une visite de Monsieur H. Nous devions avec Messieurs K, N et A être présents sur place mais Eric M nous a envoyés à d'autres missions* »;

* * * * *

Analyse - examen du fondement des préventions

Prévention I

Attendu que l'utilisation péjorative du terme bougnoul, en tant qu'il désigne une personne d'origine étrangère et plus particulièrement (nord-) africaine, sinon, au pluriel, un groupe, une communauté ou les membres d'une telle origine, est susceptible de constituer une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence au sens de l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 30 juillet 1981, pour autant qu'elle ait été faite dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

Attendu qu'en l'espèce, à supposer même que le prévenu ait tenu les propos repris à la prévention, ce qu'il dénie, aucun élément n'est livré quant aux circonstances précises dans lesquelles il les aurait proférés de sorte que la cour ne peut contrôler si la condition de publicité, selon un des modes prévus par l'article 444 du Code pénal est, ou non, présente;

Que la prévention I n'est pas établie dans le chef du prévenu ;

Prévention II

Attendu que nonobstant le fait que Christian P ait déposé sous serment, un doute subsiste quant à la réalité et la portée des instructions que le prévenu S lui aurait données pour établir l'ordre de service

n°97/02 qui consacrerait une affectation discriminatoire à l'égard des agents de la STIB d'origine marocaine dans la mesure où ils auraient été de la sorte écartés du tracé qu'allait emprunter le chef de l'Etat lors des festivités du centenaire de l'avenue de Tervueren;

Qu'il a été vérifié qu'en dépit desdites instructions, à les supposer réelles, deux agents d'origine marocaine ont bien été affectés au dépôt de Woluwe, l'un d'eux étant même préposé aux installations sanitaires dont il fut spécifié qu'elles étaient « *exclusivement réservées à leurs Majestés (...)* »

Qu'au surplus, les stations de métro Mérode et Montgomery, forcément en réseau souterrain, où furent affectés MM. A, K, H et N, faisaient partie du tracé des festivités;

Que, dans le contexte de la cause, ne sont pas de nature, loin s'en faut, à dissiper le doute, les échos rapportés par les parties civiles G et A elles-mêmes, ou par M. F, lesquels imputent au sieur M, et non au prévenu S, la mesure d'écartement en question ;

Que la prévention II n'est pas établie dans le chef du prévenu S;

AU CIVIL

Attendu qu'en tant que les parties civiles Hamza G et Mostafa K dirigent leurs demandes également contre Eric M qui n'est plus à la cause - ayant été définitivement jugé - leur demande doit être jugée irrecevable;

Attendu que les préventions n'étant pas établies en cause du prévenu Bernard S, la cour est incompétente pour connaître des demandes formulées par les diverses parties civiles à l'encontre de ce dernier;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard des parties civiles Serge L, Sven M, Anouar A et Mohamed A, et contradictoirement pour le surplus et dans les limites de sa saisine ;

Vu les dispositions légales visées par le jugement entrepris;

Vu, en outre, les articles (...):

Reçoit les appels, sauf les appels des parties civiles en tant qu'ils sont dirigés également contre les dispositions pénales du jugement entrepris,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il concerne Bernard S et statuant à nouveau

AU PENAL

Après avoir rectifié la prévention telle qu'initialement libellée dans la citation directe du 18 mai 2000, et requalifié celle-ci sous les préventions I et II, comme repris dans la motivation qui précède,

Déclare les préventions I et II non établies dans le chef de Bernard S et l'en acquitte;

Délaisse la moitié des frais d'appel envers la partie publique, réservée par l'arrêt de disjonction, et taxés à un total de 212,34 euros à charge de l'Etat;

Délaisse les frais d'appel exposés après la disjonction de la cause à charge de l'Etat;

AU CIVIL

Déclare irrecevable la demande des parties civiles Hamza G et Mostafa K en tant que dirigée contre Eric M;

Se déclare incompétente pour connaître des demandes respectives des parties civiles en tant que dirigées contre Bernard S;

Délaisse à chacune des parties civiles es dépens des deux instances qui la concernent;